

# PARTICIPATION À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS AU TITRE DE LA CEDEF : PROCÉDURES ET DIRECTIVES DE RÉDACTION D'UN RAPPORT PARALLÈLE/ALTERNATIF

## Introduction

Le présent document, rédigé en anglais par International Women's Rights Action Watch (IWRAP) Asia Pacific<sup>1</sup> et traduit en français par le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS),<sup>2</sup> a pour but d'aider les ONG à participer à l'établissement et la présentation de rapports parallèles/alternatifs.

Il se divise en **deux parties** :

- I. **La première partie** décrit en détail les différentes étapes de la rédaction de rapports parallèles/alternatifs par les ONG et de leur présentation au Comité CEDEF.

### **PREMIÈRE PARTIE** : Étapes de l'établissement de rapports parallèles/alternatifs par les ONG

- Première étape : Cerner les priorités : Quels sont les principaux problèmes rencontrés par les femmes dans votre pays
- Deuxième étape : Recueillir et analyser les informations pertinentes
- Troisième étape : Rédiger votre rapport parallèle/alternatif
- Quatrième étape : Diffuser et utiliser votre rapport parallèle/alternatif
  - avant la session du Comité CEDEF
  - pendant la session du Comité CEDEF

---

1 International Women's Rights Action Watch (IWRAP) Asia Pacific est une organisation internationale de défense des droits fondamentaux de la femme basée dans le Sud, qui joue un rôle essentiel. Elle s'emploie à réduire l'écart entre la jouissance des droits fondamentaux des femmes promise dans les traités relatifs aux droits de la personne, et leur exercice réel à l'échelon national. Dans ce but, elle mobilise des groupes de femmes, à tous les niveaux, pour amener les pouvoirs publics à s'engager en faveur de l'application des normes en matière de droits de la personne à l'échelon national. Elle se fonde essentiellement, à cet effet, sur la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et d'autres traités internationaux en matière de droits de la personne. Fondée en 1993, l'IWRAP Asia Pacific intervient actuellement en Asie du sud et du sud-est et dans plus de cent pays du monde entier. Pour de plus amples informations, visitez notre site Web <http://www.iwraw-ap.org>

2 Le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS) est une organisation internationale de conseil technique, scientifique et stratégique, d'assistance, de formation et de recherche au service de ses membres insulaires océaniques. Fondée en 1947 en tant qu'organisation internationale, la CPS compte vingt-six États et Territoires membres. Les services sont proposés à la fois en anglais et en français, les deux langues officielles de la CPS. Son Département développement humain œuvre, entre autres, à la promotion de l'égalité hommes-femmes. Pour de plus amples informations, visitez notre site Web <http://www.spc.int>

- II. **La deuxième partie** consiste dans un ensemble de lignes directrices visant à aider les ONG à rédiger un rapport

**DEUXIÈME PARTIE** : Lignes directrices pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif

- Directives générales
- Lignes directrices pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif, articles 1-5
- Lignes directrices pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif, articles 6-16

## **PREMIÈRE PARTIE : Étapes de l'établissement de rapports parallèles/alternatifs par les ONG**

Les pays qui ont ratifié la Convention CEDEF<sup>3</sup> sont tenus de présenter des rapports périodiques au Comité CEDEF<sup>4</sup>. De leur côté, des ONG peuvent présenter leurs propres rapports au Comité CEDEF pour faciliter ses travaux préparatoires et renforcer sa capacité d'amener les pays à prendre leurs responsabilités.

Les ONG peuvent faire en sorte de se faire le porte-parole des femmes, dont la condition n'est pas toujours connue du personnel administratif chargé de rédiger le rapport des États parties. Elles peuvent notamment apporter une contribution essentielle à la procédure de présentation de rapports et de suivi, en fournissant des données (en particulier celles qui sont recueillies dans le cadre de micro-études) sur :

- la condition réelle des femmes,
- l'incidence de la mise en œuvre de la Convention et les progrès réalisés en ce sens par l'État,
- les violations des droits fondamentaux de la femme,
- les lacunes et insuffisances des lois et politiques et de leur application,
- les obstacles à l'exercice des droits fondamentaux des femmes.

Ces données aident à mettre en lumière les raisons pour lesquelles des engagements pris en faveur des droits de la femme demeurent souvent au stade juridique (*de jure*) et non pratique (*de facto*). Elles permettent aux ONG de cerner des domaines d'intervention, ainsi que ceux dans lesquels l'État n'est pas toujours en mesure d'intervenir efficacement, et ceux où les ONG peuvent fournir des services de soutien afin d'instaurer les conditions nécessaires au respect des droits de la femme.

### **Étapes préparatoires**

#### **PREMIÈRE ÉTAPE : Identifier les priorités par une action coordonnée**

Pour préparer votre participation à la procédure d'établissement de rapports au Comité CEDEF, rencontrez le maximum de groupes de femmes possible dans votre pays, afin de cerner, d'un commun accord, les principaux problèmes rencontrés par les femmes à l'échelon national. Dans tous les cas, il vaut mieux coordonner vos efforts

<sup>3</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) est un traité relatif aux droits de la personne qui impose aux pays qui ont accepté de la respecter de prendre les moyens nécessaires pour promouvoir les droits de la femme. La Convention fixe des normes et définit des domaines d'intervention. La Convention est entrée en vigueur en 1981.

<sup>4</sup> Le Comité CEDEF est un organe indépendant composé de 23 experts en matière de droits fondamentaux de la femme. Il a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la Convention dans les pays.

pour rendre votre démarche plus efficace et pour faire en sorte que vous représentiez un grand nombre de femmes. En outre, après l'examen du rapport, vous pourrez plaider auprès d'un plus grand nombre de personnes dans votre pays.

## DEUXIÈME ÉTAPE : Recueil et analyse d'autres informations

Lorsque vous êtes parvenu à un consensus sur les sujets de préoccupation, recueillez des données sur les principaux problèmes et analysez la situation réelle des femmes sur le terrain. Vous devez utiliser la Convention comme principal outil pour évaluer les étapes à franchir et les dispositions que votre pays doit prendre. Appuyez-vous sur ces informations pour formuler des recommandations sur la manière de lever les obstacles à l'égalité hommes-femmes à l'échelon national.

Si votre pays a déjà soumis un rapport au Comité CEDEF, il faut évaluer dans quelle mesure les observations finales<sup>5</sup> formulées à l'issue de l'examen du dernier rapport ont été prises en compte et intégrer cette information dans votre rapport.

Des informations peuvent être fournies au Comité de multiples façons. Certains groupes de femmes préfèrent présenter un rapport exhaustif sur la condition féminine à l'échelon national, fruit d'un effort coordonné entre plusieurs ONG. Dans ce cas, les groupes de femmes intéressés par la surveillance de la mise en œuvre de la Convention sont convenus de se répartir les domaines d'intervention entre organisations ; chacune des ONG apportant des informations sur un domaine particulier (santé des femmes, éducation des femmes, etc.).

Dans certains cas, faute de capacités suffisantes ou par manque de temps, des groupes de femmes peuvent opérer un choix et rendre compte de quelques problèmes prioritaires.

Voici quelques conseils pour optimiser vos efforts :

- Essayez de mieux comprendre la **Convention CEDEF**. Lisez les **observations finales** formulées par le Comité CEDEF ou d'autres organes conventionnels lors de l'examen de rapports antérieurs présentés par votre pays. Lisez les grands principes de la Convention<sup>6</sup>, les **recommandations générales**<sup>7</sup> du Comité CEDEF et le **Protocole facultatif à la Convention**<sup>8</sup>. La plupart de ces documents sont accessibles depuis le site Web de IRAW Asia Pacific, à l'adresse <http://www.iwraw-ap.org>, et d'autres documents peuvent être communiqués sur demande par courriel à l'adresse [iwraw-ap@iwraw-ap.org](mailto:iwraw-ap@iwraw-ap.org).
- Compilez des **articles, textes de loi ou autres documents** qui donnent des **informations utiles** sur la condition féminine dans votre pays. Essayez de trouver des informations sur le succès ou l'échec des démarches entreprises par l'État pour honorer ses engagements internationaux en faveur de la promotion de la condition féminine (par exemple les obligations contractées lors de la ratification de la Convention CEDEF ou d'autres traités relatifs aux droits de la personne, ou des obligations découlant de plans d'action et de documents finaux de Conférences mondiales telles que la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing).
- Recueillez des informations sur **l'efficacité ou l'efficience des structures du secteur public** chargées de promouvoir les droits de la personne en général, et ceux des femmes en particulier. S'il existe des lois

<sup>5</sup> Conformément aux efforts visant à harmoniser les méthodes de travail des organes conventionnels de défense des droits de la personne, le Comité a décidé de changer l'intitulé (anglais) suivant 'Concluding comments' par 'Concluding observations'. Voir le document UN E/CN.6/2008/CRP.1, « Résultats de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ».

<sup>6</sup> <http://www.iwraw-ap.org/convention/principles.htm> (en anglais)

<sup>7</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>

<sup>8</sup> <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>

**discriminatoires** dans votre pays, il est particulièrement utile d'apporter ces textes, ainsi que des jugements de tribunaux en rapport avec les droits des femmes.

- Vous pouvez aussi envoyer votre rapport parallèle/alternatif, une fois rédigé, à **d'autres organes conventionnels** de surveillance de l'application de traités, car de nombreux points de la CEDEF relèvent d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. En recueillant des données et en élaborant votre rapport, essayez d'examiner en quoi les problèmes et les droits évoqués dans la Convention se recoupent avec ceux d'autres traités, et donnez des informations sur ces problèmes et ces droits. Assurez-vous par exemple que vous avez des informations sur la manière dont les fillettes sont concernées par les articles de la Convention, car il est facile d'envoyer ces informations au Comité des droits de l'enfant.

### TROISIÈME ÉTAPE : Rédaction d'un rapport parallèle/alternatif

Vous pouvez appliquer l'une des méthodes suivantes pour organiser vos informations et formuler des recommandations sur les mesures à prendre :

- **Rédaction d'un rapport parallèle** : La condition requise est que vous ayez accès au rapport officiel/de l'État. Nous vous conseillons d'essayer d'obtenir les rapports de votre pays suffisamment à l'avance<sup>9</sup>. Vous trouverez les rapports des États parties et d'autres précisions sur les sessions du Comité CEDEF sur la page Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Secrétariat<sup>10</sup> du Comité CEDEF à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/>. Prenez contact avec le HCDH ([cedaw@ohchr.org](mailto:cedaw@ohchr.org)) si vous ne pouvez pas vous procurer un exemplaire du rapport de votre pays.
- **Rédaction d'un rapport alternatif**: C'est un rapport indépendant de celui de l'État, en l'absence de rapport d'État par exemple. Ce rapport peut être exhaustif et concerner tous les articles de la Convention, ou bien porter seulement sur un ou deux domaines prioritaires, identifiés après consultation d'autres groupes de femmes.

La deuxième partie de ce document fournit des lignes directrices sur la manière de rédiger un rapport parallèle ou alternatif.

---

<sup>8</sup> Notez que la procédure d'établissement des rapports des États parties est en train d'évoluer. À l'heure actuelle, chaque État rédige des rapports distincts pour chaque traité qu'il a ratifié, par exemple un rapport pour la CEDEF, un autre rapport pour la Convention relative aux droits de l'enfant, etc. En 2006, des représentants des organes de surveillance des traités ont toutefois accepté un ensemble de directives harmonisées pour la rédaction de rapports des États sur des questions communes à tous les traités, et chaque comité élaborera des directives spécifiques à chaque traité sur des questions spécifiques à chaque traité. Autrement dit, les États présenteront un rapport de base commun pour l'ensemble des traités qu'ils ont ratifiés, portant sur des faits et des questions communs à tous les traités, ainsi que des rapports sur l'application de chaque traité ratifié, portant sur des questions spécifiques à chaque traité. Un État présentera par exemple au Comité CEDEF le rapport commun et un rapport sur les femmes au comité CEDEF, le rapport commun et un rapport sur les enfants au Secrétariat de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le rapport commun plus un rapport sur la torture au Comité contre la torture. Pour de plus amples informations sur la réforme des organes de surveillance de l'application des traités, prenez contact avec l'IWRAW Asia Pacific ([iwraw-ap@iwraw-ap.org](mailto:iwraw-ap@iwraw-ap.org)).

<sup>10</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été transféré de la Division de la promotion de la femme au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le site Web de la Division de la promotion de la femme demeure toutefois très utile pour toute information antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008. <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw>>.

## QUATRIÈME ÉTAPE : Diffusion du rapport parallèle/alternatif

Des ONG peuvent intervenir à plusieurs moments dans la procédure d'examen des rapports présentés au titre de la CEDEF, et contribuer ainsi à fournir des informations sur des problèmes rencontrés par les femmes de leur pays. Elles peuvent ainsi intervenir tout d'abord lors de la réunion d'un groupe de travail **présession** du Comité, puis à la **session plénière** du Comité, à laquelle les rapports des États parties sont présentés et examinés.

Les ONG peuvent en outre communiquer leurs rapports, à l'état de projet ou de version finale, à d'autres ONG, des organismes publics ou des fonctionnaires de leur pays à des fins de plaidoyer, d'éducation du grand public ou de renforcement des capacités, ou bien les envoyer à des comités d'autres traités relatifs aux droits de la personne que les États ont ratifiés.

### *Réunion présession du Comité*

La procédure d'examen commence dès la première réunion d'un groupe de travail du Comité CEDEF, qui a pour but de cerner les lacunes des rapports de tous les États parties. Ce groupe de travail dresse une liste de points et questions relatifs au rapport de l'État partie, envoyée à celui-ci. L'État doit répondre par écrit aux questions avant la séance d'examen.

Le groupe de travail présession se réunit pendant une semaine avant le début ou après l'achèvement d'une session antérieure du Comité.

La présession est **très importante**, car elle détermine l'orientation, le climat et les points à évoquer lors du dialogue entre le Comité CEDEF et l'État pendant la session du Comité. C'est aussi la **dernière occasion** d'amener l'État à présenter des informations écrites sur certains points qu'il a éventuellement négligés dans son rapport. C'est donc une occasion très importante, pour les ONG, d'intervenir dans la procédure en présentant des informations sur les points les plus importants pour les femmes de leur pays. Cela peut aider le groupe de travail présession à cerner des lacunes et à formuler les questions qu'il posera à l'État.

Si vous travaillez sur un rapport parallèle/alternatif, vous pouvez extraire ces points et envoyer les informations sous forme de liste à puces. Votre liste de points critiques doit inclure les principaux problèmes rencontrés par les femmes dans votre pays, les points omis dans le rapport de l'État et les questions que vous souhaitez voir posées par le Comité CEDEF à l'État pendant l'examen de son rapport. Si vous avez déjà rédigé un rapport parallèle, vous devez l'envoyer accompagné d'un résumé. Même si le rapport parallèle existant est encore sous forme de projet et si sa présentation reste à peaufiner, il peut être envoyé au groupe présession. Le rapport définitif pourra être présenté en temps utile pour l'examen par le Comité.

Comme indiqué dans la Note aux organisations non gouvernementales<sup>11</sup> du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), IRAW Asia Pacific centralise les rapports présentés par les ONG au groupe de travail présession, en vue de leur présentation au Comité CEDEF. Vous pouvez adresser votre liste de points critiques, le résumé ou le projet de rapport parallèle/alternatif à IRAW Asia Pacific à <iwraw-ap@iwraw-ap.org> et iwraw\_ap@yahoo.com de **2 à 4 semaines** avant la réunion du groupe de travail présession. IRAW Asia Pacific soumet ensuite tous les rapports d'ONG au HCDH en temps utile en vue de la réunion du groupe de travail pré session. Notez toutefois que ce service est accessible en anglais seulement. Vous pouvez aussi soumettre la liste de points critiques directement au Secrétariat des Nations Unies chargé du service du Comité CEDEF (le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, HCDH) à cedaw@ohchr.org, au moins deux semaines avant la réunion du groupe de travail présession.

<sup>11</sup> <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngoparticipation.doc>>. Ce document n'est pas disponible en langue française.

### **Session du Comité CEDEF**

IWRAW Asia Pacific : Uniquement pour les rapports ONG rédigés en anglais, IWRAW Asia Pacific a pris des dispositions, en concertation avec le HCDH, pour réunir les rapports des ONG et les envoyer au secrétariat pour transmission au Comité CEDEF. IWRAW Asia Pacific envoie aussi des copies, par courriel, aux membres du Comité CEDEF, à la demande des membres.

C'est pourquoi il convient d'envoyer votre rapport, une fois achevé, par courriel à [iwraw-ap@iwraw-ap.org](mailto:iwraw-ap@iwraw-ap.org), avec copie à [iwraw\\_ap@yahoo.com](mailto:iwraw_ap@yahoo.com). N'oubliez pas de nous envoyer votre rapport au moins **sept semaines** avant la session du Comité CEDEF ; nous le transmettrons ensuite par courrier postal et courriel.

HCDH : Vous pouvez aussi envoyer votre rapport (en français) directement au secrétariat de la CEDEF (le HCDH). Il faut prévoir l'envoi de 30 copies de votre rapport par courriel et courrier postal au HCDH **quatre semaines** avant la session du Comité CEDEF.

Vous trouverez l'adresse à laquelle envoyer des exemplaires imprimés des rapports d'ONG dans la Note d'information à l'intention des ONG, pour la session à laquelle le rapport de l'État est présenté.

Envois par courriel au HCDH : [cedaw@ohchr.org](mailto:cedaw@ohchr.org) (avec copie à : [iwraw-ap@iwraw-ap.org](mailto:iwraw-ap@iwraw-ap.org)).

Tous les documents envoyés au Comité CEDEF doivent :

1. comporter le nom complet de l'ONG,
2. indiquer le pays auquel se rapportent les informations, et
3. être envoyés par courriel, en format PDF (et non Word), puis sur papier (30 exemplaires) par courrier postal.

Le HCDH mettra des exemplaires papier de votre rapport à la disposition des membres du Comité juste avant la session de celui-ci. Notez que le HCDH publiera toutes les informations communiquées par les ONG sur le site Web officiel (accessible au public). Si cette mesure présente des risques pour la sécurité, n'oubliez pas de demander au HCDH de ne pas publier votre rapport sur son site Web.

Prévoyez d'apporter quelques exemplaires de votre rapport parallèle/alternatif à la session du Comité CEDEF, pour distribution aux membres du Comité et à d'autres organisations (les institutions spécialisées des Nations Unies, par exemple) présentes à la session du Comité.

## **DEUXIÈME PARTIE : Directives de rédaction d'un rapport parallèle/alternatif**

### **Directives générales**

#### **Quelle est la différence entre un rapport parallèle et un rapport alternatif ?**

Il est important tout d'abord de noter la différence entre un rapport parallèle et un rapport alternatif. Un **rapport parallèle** est un rapport rédigé par une ONG qui a accès au rapport de l'État partie soumis au Comité CEDEF et qui critique les informations figurant dans ce rapport de l'État.

Un **rapport alternatif** est un rapport rédigé par une ONG en l'absence de rapport de l'État partie (soit parce que l'État n'en a pas élaboré, soit parce qu'il n'est pas disposé à le communiquer à des ONG et que le rapport de l'État a été publié trop tard sur le site Web du HCDH pour qu'un rapport parallèle puisse être rédigé).

### Quel est le but du rapport parallèle/alternatif ?

Le rapport parallèle/alternatif a pour but de fournir au Comité CEDEF des informations sur le respect des droits fondamentaux définis dans la Convention CEDEF. Ainsi, par exemple, l'article 10 de la Convention portant sur le droit à l'éducation, le rapport contiendra des informations sur le droit à l'éducation, notamment sur la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ce droit par les femmes, ainsi que des suggestions et recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation.

Le rapport parallèle comporte un **élément supplémentaire**. Il n'indique pas seulement dans quelle mesure ce droit est exercé et respecté dans le pays considéré (comme indiqué plus haut), mais il fournit aussi une **analyse critique des informations données dans le rapport de l'État partie**.

Ces rapports des ONG aident le Comité CEDEF à soulever certaines questions qui ne sont pas nécessairement présentées dans le rapport officiel, ou à vérifier la validité ou la véracité des rapports officiels à l'aide des informations supplémentaires fournies par les ONG. Ils aident en outre à contrebalancer les informations fournies au Comité au cours du dialogue constructif avec l'État.

### Comment doit s'articuler le rapport ?

**Organisation** : La meilleure façon d'organiser un rapport parallèle/alternatif est de suivre les articles de la Convention CEDEF parce que le Comité examine le rapport de l'État article par article.

La structure générale de la Convention CEDEF est la suivante :

- Les articles 1 - 5 énoncent les obligations générales incombant aux États de fournir un cadre juridique et politique propice à la mise en œuvre de la Convention, et décrivent le contexte social pouvant faire obstacle à l'exercice de droits par les femmes;
- Les articles 6 – 16 évoquent les domaines particuliers de respect des droits égaux par les femmes conformément à la Convention ;
- Les articles 17 - 23 décrivent le rôle du Comité CEDEF et les procédures relatives à la Convention, et enfin
- Les articles 23 – 30 portent sur l'administration et l'interprétation de la Convention.

Le rapport parallèle/alternatif ne doit fournir d'informations que sur les articles de fond de la Convention CEDEF, à savoir les **articles 1 à 16**.

Il faut rédiger le commentaire concernant les articles 1 à 5 et 15 de la Convention d'une manière différente de celui qui porte sur les articles 6 à 16 car ils traitent de questions de fond de nature générale et définissent les principes qui sous-tendent la Convention, tandis que les articles 6 à 16 énumèrent des questions spécifiques. Pour de plus amples informations à ce sujet, reportez-vous aux directives ci-dessous concernant ces articles.

**Énoncé du contenu de chaque article** de votre rapport : pour formuler les informations données dans votre rapport à propos de chaque article, il faut tenir compte des points suivants (par ordre de priorité) :

- Le texte de la **Convention CEDEF**<sup>12</sup>
- **Rapport de l'État partie**<sup>13</sup> : Si vous pouvez accéder au rapport officiel. Les rapports des États parties peuvent aussi être consultés sur le site Web du HCDH.

<sup>12</sup> < <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm> >

<sup>13</sup> <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm>> and <<http://tb.ohchr.org/default.aspx>>

- **Observations finales<sup>14</sup>** du Comité CEDEF : Si le Comité CEDEF a déjà examiné le rapport de votre pays auparavant, consultez les observations finales et voyez si l'État a donné suite aux sujets de préoccupation et aux recommandations que le Comité CEDEF a soulevées au cours de l'examen précédent.
- **Recommandations générales<sup>15</sup>** : Les Recommandations générales donnent la dernière interprétation en date des règles normatives figurant dans la Convention CEDEF. Examinez les recommandations générales parallèlement aux articles, par exemple l'article 12 traitant de la santé parallèlement à la recommandation générale 24, ou bien donner des explications ou des informations complémentaires sur des points qui ne sont pas explicitement couverts par la Convention, par exemple la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes. On compte actuellement 28 recommandations générales.
- **Rapports d'autres mécanismes des Nations Unies de défense des droits de la personne** (rapports de rapporteurs spéciaux sur la santé, le logement, la violence à l'égard des femmes, etc.) : Ces rapports fournissent des informations complémentaires sur les règles normatives et des données sur les violations des droits de la personne, et peuvent vous être utiles pour rédiger votre rapport.
- **Observations finales d'autres organes conventionnels des Nations Unies** : Si votre pays a déjà présenté un rapport à d'autres organes conventionnels, référez-vous aux parties pertinentes des observations finales relatives aux droits fondamentaux des femmes.
- **Compte rendu analytique<sup>16</sup>** : Les comptes rendus analytiques rendent compte du dialogue qui s'est instauré lors de l'examen du rapport entre l'État partie et le Comité CEDEF et contiendront des informations qui ne sont pas contenues dans les observations finales. Ils constituent un compte rendu exact et officiel du dialogue et vous aideront dans votre analyse. Les comptes rendus analytiques sont également très utiles pour plaider votre cause, amener les pouvoirs publics à honorer leurs promesses et les sensibiliser aux remarques du Comité CEDEF.

**Résumé** : Il faut inclure un résumé dans votre rapport parallèle/alternatif. Il aidera les membres du Comité à comprendre ce que votre rapport contient et leur indiquera les passages à lire plus attentivement, concernant des points précis. Le résumé doit comprendre :

- Une synthèse des principaux points cruciaux (article par article) du rapport parallèle/alternatif,
- Une synthèse des recommandations portant sur les points cruciaux précités et sur les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention.

Le résumé doit suivre les articles de la Convention, de la même manière que le rapport.

Pour faciliter la lecture du rapport, incluez une table des matières et une pagination.

<sup>14</sup> Pour les trouver, utilisez le moteur de recherche sur le site Web du CHDC <<http://tb.ohchr.org/default.aspx>> et sur le site de la Division de la promotion de la femme, sur les pages consacrées à la CEDEF, <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>>, sous la session pertinente.

<sup>15</sup> Disponibles sur le site Web du CHDC, pages consacrées à la CEDEF, <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>>.

<sup>16</sup> Disponibles sur le site web de la Division de la Promotion de la Femme <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>>, de la 28<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> session. Les sessions ultérieures peuvent être trouvées sur le site web du CHDC <<http://tb.ohchr.org/default.aspx>>.

### **Dans quelle langue doit être rédigé le rapport parallèle/alternatif?**

Les rapports parallèles n'étant pas des documents officiels des Nations Unies, l'ONU ne les traduit pas. Par conséquent, bien que le rapport parallèle puisse être rédigé dans n'importe quelle langue, aux fins de vos campagnes nationales de plaidoyer, il est nécessaire de présenter votre rapport au Comité CEDEF en français, l'une des langues officielles de l'ONU.

### **Que faire si un rapport parallèle/alternatif a déjà été rédigé ?**

Actualisez les informations figurant dans le rapport en prenant en compte toute mesure récente prise par l'État, les progrès ou la stagnation dans l'exercice des droits des femmes dans votre pays. Nous conseillons fortement d'envoyer un rapport actualisé, intégré, plutôt que deux rapports distincts, au Comité CEDEF (c'est-à-dire un rapport antérieur et un rapport actualisé) : cela facilitera le travail du Comité.

### **Combien de rapports parallèles/alternatif par pays peuvent être soumis ?**

Nous conseillons vivement aux groupes de femmes de se réunir pour travailler en collaboration sur un rapport parallèle/alternatif. Ces efforts de collaboration auront plus de chances de rendre votre plaidoyer efficace, car il représentera les voix d'un grand nombre de femmes et accroîtra la crédibilité du rapport. Sachez que le Comité CEDEF dispose d'un temps et de capacités limités pour traiter un gros volume d'informations à chaque session. Une bonne coordination de vos efforts rendra donc votre intervention plus efficace.

Dans certaines circonstances, il peut toutefois s'avérer impératif d'établir un rapport distinct afin de mettre en lumière :

- La condition d'un groupe minoritaire donné, actuellement marginalisé,
- La situation de certaines zones géographiques exposées à des conflits, accompagnés de formes particulières de violence ou d'oppression,
- Des questions sur lesquelles un consensus ne peut se dégager.

Au lieu de passer sous silence ou de marginaliser une question, une catégorie de personne ou une région, il est fortement conseillé à des groupes ou ONG qui travaillent sur cette question, cette catégorie ou cette région de présenter un rapport distinct.

### **Le Comité CEDEF prévoit-il une procédure de suivi ?**

Le Comité applique une procédure de suivi de ses observations finales. Dans celles-ci, un État partie est invité à soumettre des informations sur les mesures prises pour donner suite aux observations choisies par le Comité au titre de cette procédure, dans un délai d'une ou deux années. Deux recommandations sont généralement sélectionnées. Les ONG peuvent donc insister sur les points cruciaux soumis à l'attention du Comité dans le cadre de la procédure de suivi.

### **Des comités de surveillance de l'application d'autres traités sur les droits de la personne peuvent-ils utiliser ce rapport ?**

Les rapports parallèles/alternatif soumis au Comité CEDEF peuvent être utiles aux autres comités établis en vertu de ces traités lorsqu'ils examinent les rapports d'États parties à ces traités. Lorsque vous rédigez votre rapport, vous devez donc examiner de quelle façon les questions abordées dans ces autres traités ont une incidence sur les femmes. Il faut si possible inclure ces informations dans la partie de votre rapport afférente à l'article correspondant de la Convention CEDEF. Ainsi, dans vos chapitres concernant l'éducation, l'emploi, la santé et la violence à l'égard des femmes, vous pouvez inclure des sous-chapitres montrant l'incidence de ces problèmes sur les fillettes (éducation, travail des enfants, grossesses des adolescentes, VIH/sida, accès aux soins médicaux,

violence sexuelle envers des fillettes, etc.), intéressant le Comité sur les droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sera intéressé par des données ventilées par race et ethnie et des informations sur les droits des femmes dans des groupes minoritaires. Différents articles de la Convention CEDEF recourent des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). Si votre rapport aborde des questions en liaison avec les autres traités, vous pouvez soumettre la totalité ou des chapitres du rapport au comité compétent, lorsque votre pays doit présenter un rapport à ce comité. Pour de plus amples informations sur la présentation de votre rapport à d'autres comités, veuillez nous contacter par courriel à l'adresse [iwraw-ap@iwraw-ap.org](mailto:iwraw-ap@iwraw-ap.org) (uniquement en anglais).

### **Directives pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif, articles 1-5**

Les articles 1-5 sont de nature générale ; ils énoncent les principes qui sous-tendent la Convention CEDEF : égalité, non discrimination et obligations de l'État.

Nous suggérons ci-après une série de questions correspondant à chaque article. Notez que cette liste ne se veut pas exhaustive. Vous n'êtes pas tenu de répondre à chacune de ces questions précises, mais vous pouvez les utiliser pour vous guider dans la recherche d'informations relatives à l'article donné.

#### **Article premier : Définition de la discrimination**

1. La définition de la discrimination que donne l'article premier de la Convention CEDEF a-t-elle été intégrée dans la Constitution ou la législation de votre pays ?
2. Les lois traitent-elles de la discrimination directe et indirecte (ou non intentionnelle) ?<sup>17</sup>

#### **Article 2 : Mesures à prendre pour éliminer la discrimination**

1. Les pouvoirs publics ont-ils pris des dispositions juridiques pour intégrer la Convention CEDEF dans les lois nationales ?
2. La Convention CEDEF peut-elle être invoquée devant les tribunaux ?
  - Des dispositions de la Convention CEDEF ont-elles été directement invoquées devant des tribunaux nationaux en faveur de l'égalité de droits des femmes ? Existe-t-il une jurisprudence ?
  - Des juristes et avocats sont-ils en mesure de citer directement la Convention CEDEF devant un tribunal ?
  - Les juges se réfèrent-ils à la Convention CEDEF ou à des principes internationaux relatifs aux droits de la personne dans leurs décisions ?
3. Y a-t-il des lois nationales qui ne sont pas conformes à la Convention CEDEF ?
  - En cas de divergence, est-ce la Convention CEDEF ou la législation nationale qui prime ?
  - Une révision exhaustive de la législation discriminatoire a-t-elle été effectuée, et un plan de réforme juridique élaboré ?
4. Une loi a-t-elle été promulguée pour intégrer la Convention CEDEF dans la législation nationale et pour poursuivre des actes discriminatoires de la part du secteur public ou privé ? Cette loi peut se présenter sous la

---

<sup>17</sup> Exemple de discrimination indirecte : discrimination vécue du fait d'une loi apparemment non sexiste

forme d'une loi sur l'égalité de chances, d'une loi sur l'égalité des sexes ou d'une loi contre la discrimination fondée sur le sexe.

- Des sanctions appropriées sont-elles prévues en cas de discrimination à l'égard des femmes dans le secteur public ou privé ?
  - Quelles sont les mesures prises par les pouvoirs publics pour informer les femmes de leurs droits ?
  - De quelles voies de recours les femmes disposent-elles lorsqu'elles sont victimes de discrimination ou de violation de leurs droits ?
  - Les recours sont-ils accessibles aux femmes lorsque les auteurs des violations des droits de la femme relèvent du secteur public ou privé ?
5. Existe-t-il des mécanismes juridiques obligeant tous les secteurs des pouvoirs publics, à tous les niveaux, verticalement et horizontalement, à se mettre en conformité, notamment dans un système fédéral et en cas de délégation de pouvoirs ?
  6. Quelles sont les mesures éventuelles prises par les pouvoirs publics pour garantir l'application concrète des principes d'égalité et de non discrimination ?
    - Les pouvoirs publics surveillent-ils l'effet des lois protégeant les droits des femmes sur celles-ci ? Surveillent-ils l'application ou la mise en œuvre des lois, et prennent-ils des mesures appropriées ?
    - Existe-t-il une procédure de surveillance des pratiques discriminatoires ?
  7. Existe-t-il des tribunaux compétents et sensibilisés qui peuvent être saisis de cas de discrimination et d'inégalité, et existe-t-il des procédures permettant aux femmes de revendiquer leur droit à l'égalité et à la non discrimination ?
    - Existe-t-il des institutions spécifiques et des procédures définies pour permettre aux femmes de déposer des plaintes auprès du Bureau du Médiateur ou des tribunaux spéciaux ?
    - Si ces institutions et procédures existent, dans quelle mesure traitent-elles les violations et assurent-elles réparation ? A-t-on des données sur les procès intentés par des femmes devant ces institutions ?
  8. L'ensemble des fonctionnaires intéressés ainsi que le personnel judiciaire, les membres des professions juridiques concernées et les parlementaires ont-ils reçu une formation pour honorer leurs obligations au titre de la Convention CEDEF ?

### **Article 3 : Garantie de respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales**

1. Quelle législation a été promulguée pour garantir aux femmes l'égalité dans tous les domaines (politique, social, économique et culturel) ?
2. Les pouvoirs publics ont-ils mis en place des organismes nationaux chargés de la promotion de la condition féminine, d'instaurer l'égalité de chances pour les femmes et de faire en sorte que les femmes aient accès à ces débouchés et obtiennent des résultats sur un pied d'égalité avec les hommes ? (par exemple un Ministère de la condition féminine ou un Bureau de l'égalité des sexes).
  - Quelles sont les compétences et les attributions de ces organismes ? Ont-ils le pouvoir de coordonner, les ressources et les compétences de manière à jouer un rôle de catalyseur avec d'autres secteurs ? L'efficacité de ces organismes pourrait-elle être renforcée ? Comment ?
  - Un organisme intersectoriel a-t-il été mis en place pour surveiller le respect des obligations découlant de la Convention CEDEF ?

- Dans quelle mesure la coordination avec d'autres mécanismes institutionnels est-elle assurée ?
3. Des plans de développement national ont-ils été élaborés dans votre pays en faveur de la promotion des femmes, à une échelle représentative de la population ou des femmes ?
    - Dans les plans de développement national (y compris les stratégies d'élimination de la pauvreté), les pouvoirs publics ont-ils intégré des politiques macroéconomiques et sociales qui garantissent l'accès des femmes au développement socioéconomique global, fondées sur les principes et le cadre de la Convention ? Comment les droits des femmes sont-ils pris en compte dans tous les secteurs ? Des plans d'action en faveur des femmes sont-ils intégrés dans les plans de développement national ou sont-ils parallèles à ceux-ci ?
    - Quel est le pourcentage du budget inscrit dans les plans de développement national qui est consacré aux objectifs de développement et promotion des femmes ?
    - Les plans de développement national comportent-ils des dispositions particulières pour certaines catégories de femmes de votre pays (habitantes de zones rurales, autochtones, handicapées, migrantes, minorités, réfugiées, autres femmes marginalisées) ?
    - Existe-t-il des systèmes de suivi pour évaluer la mise en œuvre des plans de développement national en liaison avec la promotion des femmes ?
    - Existe-t-il des mécanismes visant à remédier aux lacunes de la mise en œuvre des plans de développement national, notamment en liaison avec la promotion des femmes ?
  4. Dans quelle mesure les femmes de votre pays sont-elles affectées par des accords de l'Organisation mondiale du commerce, d'autres accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux ?
    - L'incidence de ces accords sur les droits des femmes de votre pays a-t-elle été évaluée ?
  5. Des plans d'action en faveur des droits de la personne sont-ils appliqués dans votre pays, et concernent-ils les droits fondamentaux des femmes ?
  6. Dispose-t-on de données adéquates pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention CEDEF, par exemple des données ventilées par sexe, ethnie et autres variables pertinentes ?
    - Des informations ou des données sont-elles recueillies pour identifier les obstacles à l'exercice de leurs droits de facto par les femmes et pour évaluer l'incidence des lois et politiques sur les femmes ?
    - Les pouvoirs publics communiquent-ils les données et les utilisent-ils pour formuler des politiques ?
  7. Un plan de mise en œuvre de la Convention CEDEF est-il prévu, fixant des points de référence des progrès accomplis ?
  8. Les pouvoirs publics ont-ils fait participer les ONG à l'élaboration d'un des plans ci-dessus ?
  9. Les pouvoirs publics/l'État partie évoquent-ils des engagements particuliers et des dispositions institutionnelles pris(es) pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing, qui prévoit leur obligation de rendre des comptes aux ONG ?
  10. Quelle suite officielle recommandez-vous de donner à chaque question ou problème que vous avez identifiés ?

#### **Article 4 : Mesures particulières temporaires à prendre pour instaurer l'égalité**

(Voir aussi la Recommandation générale 25)

1. Les pouvoirs publics ont-ils pris des mesures particulières temporaires pour améliorer certaines situations des femmes de votre pays et les rapprocher de l'égalité des sexes, par exemple l'application de politiques de discrimination positive dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, et de la prise de décisions politiques ?
2. Ces mesures particulières temporaires se limitent-elles au secteur public, ou ont-elles été étendues au secteur privé ?
3. Des mesures particulières temporaires ont-elles été prises en faveur de catégories particulières de femmes (habitantes de zones rurales, autochtones, handicapées, migrantes, minorités, fillettes, ou autres femmes marginalisées) ?
4. Des organismes sont-ils chargés de surveiller l'application des mesures particulières temporaires et de mesurer les progrès accomplis dans l'instauration accélérée de l'égalité de facto des sexes ?

#### **Article 5 : Stéréotypes et préjugés sexistes**

1. Qu'ont fait les pouvoirs publics pour surmonter les perceptions négatives à l'égard des femmes et les conceptions stéréotypées du rôle des femmes dans la famille et la société ?
  - Quels sont les programmes ou politiques mis en œuvre par les pouvoirs publics pour changer les mentalités parmi la population ?
  - Comment les campagnes en faveur de l'égalité hommes-femmes traitent-elles la question de l'image stéréotypée des hommes et des femmes et des rôles qu'ils jouent dans la famille et la société ?
2. Quelles dispositions les pouvoirs publics ont-ils prises pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables ?

Il est essentiel de prendre des initiatives pour sensibiliser aux pratiques traditionnelles préjudiciables, mais cela ne suffit pour changer les pratiques culturelles et religieuses préjudiciables. Les pouvoirs publics ont-ils pris des dispositions pour promulguer des lois visant à éliminer ces pratiques préjudiciables ?

#### **Directives pour la rédaction d'un rapport parallèle/alternatif, articles 6 à 16**

Les articles 6 - 16 ont des champs d'application très précis, comme en témoigne la liste ci-dessous :

- Article 6 : Traite des femmes et prostitution
- Article 7 : Vie politique et publique (Voir aussi la Recommandation générale 23)
- Article 8 : Participation aux travaux des organisations internationales
- Article 9 : Nationalité
- Article 10 : Égalité dans le domaine de l'éducation
- Article 11 : Emploi
- Article 12 : Soins de santé et planification de la famille (voir aussi la Recommandation générale 24)
- Article 13 : Vie économique et sociale

- Article 14 : Femmes rurales
- Article 15 : Égalité devant la loi
- Article 16 : Mariage et vie familiale (Voir aussi la Recommandation générale 21)

Une batterie de questions peut être posée à propos de chacun de ces articles, en insistant sur les points précis abordés dans chaque article. La même série de questions peut être utilisée pour chaque article. Là encore, notez que vous n'êtes pas tenu de répondre précisément à chacune de ces questions, mais que vous pouvez les utiliser comme suggestions de type de données et d'informations à réunir à propos de chaque article.

### Questions générales relatives aux articles 6 – 16

1. Quelle est la situation des femmes dans votre pays au regard de l'article concerné, pour ce qui est de questions et des droits évoqués dans cet article de la CEDEF ? Avez-vous connaissance de cas de violation des droits des femmes évoqués dans cet article ; lesquels ? Quelles sont les catégories de femmes les plus touchées ? Fournissez si possible des données ventilées par sexe et d'autres variables. En l'absence de données, indiquez cette situation comme une lacune de la part de l'État.
2. Quels sont les obstacles ou facteurs qui empêchent les femmes d'exercer les droits prévus dans l'article concerné (immédiats, historiques, systémiques, etc.) ?
3. Quelle est l'incidence du déni des droits prévus dans l'article concerné sur les femmes ? Cela doit mettre en lumière l'interrelation et l'interdépendance entre les droits.
4. Les pouvoirs publics ont-ils pris acte de ces questions et de la situation des femmes dans leur rapport au Comité CEDEF ? Si oui, comment ont-ils présenté ces questions/problèmes, et êtes-vous d'accord avec :
  - la prévalence et l'ampleur de la situation,
  - les facteurs qui y contribuent.
5. Que faut-il faire, selon les pouvoirs publics, pour traiter les problèmes, et selon eux, qu'a-t-il été entrepris à cet effet ? Quelle est votre analyse à propos :
  - du bien-fondé des mesures à prendre, selon les pouvoirs publics ?
  - de l'efficacité des mesures prises par les pouvoirs publics ? Existe-t-il des statistiques ou des preuves de l'ampleur ou de l'efficacité de l'action des pouvoirs publics ? Ceux-ci surveillent-ils leurs propres démarches ?
6. Si, à votre avis, les mesures prises par les pouvoirs publics ne sont pas efficaces, quels sont les facteurs qui y contribuent ?
  - Les acteurs pertinents ont-ils été identifiés ?
  - Des ressources adéquates sont-elles allouées ?
  - Existe-t-il des lois ou politiques adéquates, et sont-elles appliquées/mises en œuvre ?
  - Des accords institutionnels ont-ils été passés pour faciliter l'action ?
  - Le personnel concerné reçoit-il une formation ?

- Existe-t-il un programme de sensibilisation du grand public ?
  - Un plan destiné aux services de soutien est-il appliqué en cas de besoin ?
7. S'agissant des pays qui présentent des rapports périodiques, quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics, concernant ce droit, pour donner suite aux observations finales du Comité CEDEF lors de l'examen précédent du rapport de l'État partie ?
  8. Pour chaque question ou problème identifié, quelle mesure recommandez-vous de prendre aux pouvoirs publics ?
  9. Pour chaque article, donnez des informations sur la manière dont les fillettes vivent ces problèmes et exercent ces droits, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé (infanticide, nutrition, santé des adolescents, VIH/sida et accès aux soins de santé), de la violence et de la maltraitance sexuelle, du travail des enfants, des enfants des rues, de la détention dans des centres, des grossesses d'adolescentes, etc. [N.B. Si ces informations sont données, le rapport ou des chapitres sélectionnés du rapport pourront être facilement soumis au Comité sur les droits de l'enfant].

### Questions particulières relatives à l'article 15 : Égalité devant la loi

Notez que l'article 15 ne concerne pas tout ce qui a trait à la loi. Ainsi, des dispositions discriminatoires, des pratiques relatives au droit et des préjugés exprimés dans l'application de la loi entrent dans le champ de l'article 2. Dans l'article 15, l'accent est mis sur la capacité juridique de la femme (par exemple sa capacité de signer un contrat, sa liberté de circulation, etc.) et son accès égal au droit. Vous pouvez songer à certaines des questions suivantes en rédigeant votre rapport sur cet article :

1. Les femmes et les hommes sont-ils sur un pied d'égalité dans toutes les affaires civiles et professionnelles, autrement dit, la personnalité juridique des femmes est-elle l'égale de celle des hommes ?
  - Les femmes sont-elles en mesure de signer des contrats, recevoir des prêts, être propriétaire/acheter ou vendre et administrer leurs biens et ceux de leurs enfants, voyager librement, demander un passeport, etc. sans le consentement de leur époux, de leur père ou d'autres tuteurs masculins ?
  - La loi reconnaît-elle dans les femmes des adultes ? Sont-elles censées avoir des capacités égales à celles des hommes ? Devant la loi, sont-elles traitées comme des adultes indépendants ou non ?
2. Les femmes sont-elles traitées en égales à tous les stades de la procédure dans les tribunaux ? Peuvent-elles initier des actions en justice elles-mêmes et exercer des fonctions de juristes, magistrats et témoins au même titre que les hommes ? Les femmes sont-elles en mesure d'employer les lois et les recours disponibles au même titre que les hommes ?
3. Quelles sont les dispositions prises par l'État pour faire en sorte que les hommes et les femmes soient égaux devant la loi et puissent exercer leur capacité juridique à égalité ?
4. Les femmes sont-elles en mesure de choisir leur lieu de vie et leur domicile, et sont-elles aussi libres que les hommes de se déplacer dans le pays et en dehors ?

### Questions particulières relatives la Recommandation générale 19 : la violence à l'égard des femmes

Nous recommandons vivement aux ONG de rédiger un chapitre distinct sur la violence à l'égard des femmes en se référant à la Recommandation générale 19, ainsi qu'à l'étude approfondie du Secrétaire général des Nations Unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>18</sup>.

1. Quelles sont les différentes formes de violence rencontrées par les femmes (notamment la violence familiale, le harcèlement sexuel au travail ou à l'école, les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que l'excision, la violence sexuelle dans des situations de conflit, etc.
  - Quelle est l'ampleur de cette violence fondée sur le sexe ? Fournissez des données statistiques sur l'incidence de la violence de toutes sortes à l'égard des femmes et sur les différentes catégories de femmes (migrantes, rurales, etc.) qui en sont victimes ou y survivent.
2. Quelle législation est appliquée pour protéger les femmes de ces formes de violence ?
  - Dans quelle mesure les lois sont efficaces pour lutter contre les formes de violence subies par les femmes et pour fournir les recours nécessaires à leur protection ?
  - Est-ce que les femmes ont recours à ces lois ? Y a-t-il des données sur le nombre de recours entrepris par des femmes ?
  - Quels sont les obstacles à la possibilité pour les femmes d'invoquer la loi, et comment peuvent-ils être surmontés ?
  - Quels sont les recours à la disposition des femmes en vertu de ces lois, et dans quelle mesure sont-ils appropriés/efficaces ?
3. Quelles autres mesures de prévention et de protection ont été adoptées par les pouvoirs publics pour éradiquer la violence à l'égard des femmes (par exemple : formation et sensibilisation visant à modifier les stéréotypes fondés sur le sexe et les comportements socioculturels qui légitiment, aggravent ou tolèrent la violence à l'égard des femmes) ? Ces mesures sont-elles efficaces ?
4. Quels types de services de soutien sont accessibles aux femmes victimes d'agressions ou d'abus et qui ont survécu ? Les femmes sont-elles en mesure d'accéder à ces services ? Quels sont les obstacles à l'accès et l'utilisation de ces services, et comment ces obstacles peuvent-ils être surmontés ?

### Autres questions

1. Les pouvoirs publics ont-ils intégré les stratégies, objectifs et activités recommandés au titre du Programme d'action de Beijing, en vertu des articles pertinents de la Convention ?
2. S'il formule des réserves à l'égard de la Convention, qu'est-ce que l'État envisage de faire pour les lever ?
3. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole facultatif à la CEDEF ? Dans la négative, pourquoi ?

<sup>18</sup> <<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/SGstudyvaw.htm>>